

FILED / PRODUIT

February 5, 2009

Jos LaRose for / pour
REGISTRAR / REGISTRAIRE

OTTAWA, ONT

442

Numéro de dossier : CT-2008-004
Numéro du document du Greffe : _____

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

EN MATIÈRE DE la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 et ses modifications, et des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290;

ET EN MATIÈRE D'UNE demande d'ordonnance présentée par Nadeau Ferme Avicole Limitée aux termes de l'article 75 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

NADEAU FERME AVICOLE LIMITÉE

Demanderesse

ET

**GRUPE WESTCO INC ET GRUPE DYNACO, COOPÉRATIVE
AGROALIMENTAIRE ET VOLAILLES ACADIA S.E.C. ET
VOLAILLES ACADIA INC.**

Intimées

AFFIDAVIT DE PATRICK NOËL
Souscrit le 15 décembre 2008

Me Valérie Belle-Isle
Lavery, de Billy s.é.n.c.r.l.
925 Grande-Allée Ouest
Bureau 500
Québec, QC G1S 1C1
Tél. : (418) 688-5000
Fax : (418) 688-3458

Procureurs des intimées
Volailles Acadia S.E.C. et Volailles Acadia inc.

A : **Registraire**
Tribunal de la concurrence
L'édifice Thomas D'Arcy McGee
Bureau 600
90, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1P 5B4
Tél. : (613) 954-0857
Fax : (613) 952-1123

Mme Sheridan Scott
Commissaire de la concurrence
Industrie Canada
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9
Tél. : (819) 997-5300
Fax : (819) 953-5013

Me Leah Price
Me Andrea McRae
Me Joshua Freeman
Fogler, Rubinof LLP
#1200-95, rue Wellington Est
Toronto (Ontario) M51 2Z9
Procureurs de la demanderesse Nadeau Ferme Avicole Limitée
Tél. : (416) 365-3716
Fax : (416) 941-8852

Me Denis Gascon
Me Éric C. Lefebvre
Me Goeffrey Conrad
Me Alexandre Bourbonnais
Me Martha Healey
Ogilvy Renault, S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1100
1981, rue McGill College
H3A 3C1
Procureurs de l'intimée Groupe Westco Inc
Tél : (514) 847-4747
Fax : (514) 286-5474

Me Olivier Tousignant
Joli-Coeur, Lacasse, Geoffrion, Jetté, St-Pierre
Bureau 600
1134, Grande Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 1E5
Procureurs de l'intimée Groupe Dynaco, Coopérative agroalimentaire
Tél. : (418) 681-7007
Fax : (418) 681-7100

Je, soussigné, PATRICK NOËL, agronome, gérant de la production avicole chez Groupe Dynaco, exerçant mes fonctions au 41, route 287 sud, St-Philippe-de-Néri, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'occupe le poste de gérant de la production avicole chez Groupe Dynaco (« **Dynaco** ») depuis le 17 mai 2004;
2. En vertu d'un contrat de louage de services intervenu entre Volailles Acadia s.e.c. (« **Acadia** ») et Dynaco, je suis également en charge de la gestion de la production avicole d'Acadia depuis juin 2006;
3. En plus de ses propres contingents, selon les termes d'un contrat de location, Acadia produit depuis juin 2006 le contingent alloué à Slipp Farms. Conséquemment je suis aussi responsable de la gestion des poulets vivants produits en vertu de ce contingent;
4. Je souligne toutefois que je n'exerce aucun pouvoir décisionnel quant au lieu d'abattage des poulets vivants produits selon le contingent loué par Acadia de Slipp Farms;
5. J'ai une connaissance personnelle de tous les éléments mentionnés dans cet affidavit, sauf lorsqu'il est autrement indiqué;
6. Depuis que l'Ordonnance intérimaire du 26 juin 2008 (« **Ordonnance** ») a été rendue par le Tribunal de la concurrence (« **Tribunal** »), la totalité de la production de poulets vivants d'Acadia, incluant la production selon le contingent loué de Slipp Farms, a été transformée à l'abattoir Nadeau;
7. D'ailleurs, depuis l'acquisition de ses contingents, Acadia a toujours fait transformer la totalité de sa production de poulets vivants à l'abattoir Nadeau;
8. À ce sujet, je joins au soutien du présent affidavit en tant qu'élément **PN-1** un courriel que j'ai transmis à M. Yves Landry le 29 octobre 2008 l'assurant que la totalité de la production de poulets vivants d'Acadia est destinée à l'abattoir Nadeau;
9. La quantité de poulets vivants qu'Acadia est en droit de produire est déterminée par les Éleveurs de Poulet du Nouveau-Brunswick (« **EPNB** »);
10. Pour chaque période de production de poulet, l'EPNB transmet à chaque éleveur une lettre faisant état de son contingent de commercialisation, c'est-à-dire le nombre maximal de kilogrammes de poulet qu'il est en droit de produire pour cette période de 8 semaines;
11. L'éleveur jouit d'une marge d'erreur de 2% de sorte qu'il peut produire jusqu'à 102% des kilogrammes de poulet vivant du contingent qui lui est alloué par l'EPNB;

12. En cas de surproduction au-delà de 102% du contingent attribué par l'EPNB, l'éleveur s'expose à des pénalités très sévères;
13. Cette surproduction est calculée sur la base de deux périodes de production, une période paire et une période impaire. Ainsi, en cas de sous-production ou de surproduction au cours de la période paire, l'éleveur de poulet peut ajuster sa production au cours de la période impaire qui suit;
14. Le tableau suivant fait état de la totalité des contingents alloués à Acadia pour les périodes de production A-85 à A-88 :

CONTINGENTS (EN KILOGRAMMES) ALLOUÉS À ACADIA POUR LES PÉRIODES A-85 À A-88

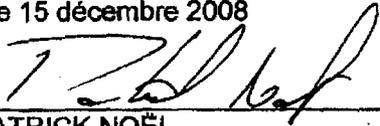
PÉRIODE	ACADIA 1	ACADIA 2	ACADIA 3	ACADIA 4	ACADIA 5	ACADIA 6	TOTAL
A-85	118 642	327 694	310 866	40 065	61 517	94 847	953 631
A-86	114 778	317 022	300 742	38 760	59 514	91 758	922 574
A-87	113 980	314 818	298 651	38 490	59 100	91 121	916 160
A-88	104 219	287 857	273 074	35 194	54 039	83 317	837 700

15. Je joins en liasse au soutien du présent affidavit comme élément **PN-2** les lettres de l'EPNB faisant état des contingents alloués à Acadia pour les périodes A-85, A-86, A-87 et A-88 et qui ont permis la confection du tableau ci-devant;
16. Ce tableau montre que la quantité de poulet qu'Acadia est en droit de produire selon les contingents émis par l'EPNB a diminué de manière significative depuis la période A-85, période au cours de laquelle l'Ordonnance a été rendue;
17. En fait, depuis la période A-85, le nombre de kilogrammes de poulet qu'Acadia est en droit de produire a diminué de 12,16%;
18. En conséquence, bien qu'Acadia ait continué à faire transformer la totalité de sa production à l'abattoir Nadeau, le nombre de kilogrammes de poulet vivant provenant d'Acadia qui y sont transformés n'a pu que diminuer selon les mêmes proportions que les contingents qui sont alloués à Acadia par l'EPNB;

19. La période de production A-85 a débuté le 25 mai 2008 et s'est terminée le 19 juillet 2008. Pour cette période, tel qu'il appert de l'élément **PN-2**, Acadia s'est fait allouer par l'EPNB des contingents totalisant 953 631 kg de poulet;
20. Entre la date de l'émission de l'Ordonnance et la fin de la période A-85, l'abattoir Nadeau a reçu [REDACTED] de poulet, tel qu'il appert des 9 rapports de paiement de Nadeau joints au présent affidavit comme élément **PN-3**;
21. Dans ces 9 rapports, aucune distinction n'est faite entre les kilogrammes de poulet vivant produits selon les contingents alloués à Acadia et ceux produits selon le contingent alloué à Slipp Farms; le contingent de Slipp Farms étant produit dans les mêmes installations que les 6 contingents d'Acadia;
22. En conséquence, de ces [REDACTED] de poulet, une portion a vraisemblablement été produite en vertu du contingent de 59 821 kg alloué à Slipp Farms pour l'ensemble de la période de production A-85;
23. Je joins en liasse au présent affidavit en tant qu'élément **PN-4**, les lettres de l'EPNB faisant état des contingents alloués à Slipp Farms pour les périodes A-85, A-86, A-87 et A-88;
24. La période de production A-86 a débuté le 20 juillet 2008 et s'est terminée le 30 septembre 2008. Pour cette période, tel qu'il appert de l'élément **PN-2**, Acadia s'est fait allouer par l'EPNB des contingents totalisant 922 574 kg de poulet vivant;
25. Au cours de cette période A-86, Nadeau a reçu [REDACTED] de poulet vivant en provenance d'Acadia tel qu'il appert des 22 rapports de paiement de Nadeau joints au présent affidavit comme élément **PN-5**;
26. Tel qu'il appert de **PN-4**, des [REDACTED] de poulet vivant reçus par Nadeau d'Acadia, [REDACTED] ont été produits selon le contingent alloué à Slipp Farms de sorte que [REDACTED] de poulet vivant ont été produits en vertu des contingents appartenant à Acadia;
27. La période de production A-87 a débuté le 14 septembre 2008 et s'est terminée le 8 novembre 2008. Pour cette période, tel qu'il appert de l'élément **PN-2**, Acadia s'est fait allouer par l'EPNB des contingents totalisant 916 160 kg de poulet vivant;
28. Pour cette même période A-87, tel qu'il appert de l'élément **PN-4**, le contingent alloué à Slipp Farms est de 57 470 kg de poulet vivant;
29. Au cour de la période de production A-87, Nadeau a reçu [REDACTED] de poulet vivant provenant d'Acadia tel qu'il appert des 20 rapports de paiement de Nadeau joints au présent affidavit comme élément **PN-6**;

30. De ces [REDACTED] de poulet vivant, [REDACTED] ont été produits selon le contingent de Slipp Farms de sorte que [REDACTED] de poulet vivant reçus par l'abattoir Nadeau au cours de la période A-87 ont été produits en vertu des contingents appartenant à Acadia;
31. Cette différence entre la production en poulets vivants par rapport aux contingents émis pour la période A-87 visait à compenser la surproduction qui a eu lieu au cours de la période A-86;
32. À l'examen des rapports de paiement de Nadeau **PN-3**, **PN-5** et **PN-6** et des lettres de l'EPNB **PN-2** et **PN-4**, il est clair que la totalité de la production de poulet vivant d'Acadia, entre le moment de l'émission de l'Ordonnance et la fin de la période de production A-87, a été transformée à l'abattoir Nadeau;
33. La période de production A-88 est actuellement en cours. Cette période a débuté le 9 novembre 2008 et se terminera le 3 janvier 2009;
34. Tel qu'il appert respectivement des éléments **PN-2** et **PN-4**, les contingents alloués à Acadia pour cette période de production totalisent 837 700 kg et celui de Slipp Farms est de 52 548 kg;
35. Je joins au présent affidavit comme élément **PN-7** la cédule provisionnelle de production d'Acadia pour la période A-88, incluant la production du contingent loué à Slipp Farms;
36. L'élément **PN-7** fait état de la répartition sur les 8 semaines de la période de production A-88 de la production des 890 248 kg de poulet qu'Acadia est en droit de produire selon ses propres contingents et celui qu'elle loue de Slipp Farms;
37. Comme l'élément **PN-7** est un document prévisionnel, il est toutefois possible que les renseignements qui y sont indiqués diffèrent légèrement de la réalité;
38. Jusqu'à ce jour, tous les poulets produits par Acadia au cours de la période A-88 ont été transformés par Nadeau;
39. De plus, je suis en mesure d'affirmer que la totalité des poulets vivants produits selon les contingents appartenant à Acadia seront transformés à l'abattoir Nadeau jusqu'à qu'une ordonnance à l'effet contraire ne soit rendue par le Tribunal;
40. Bien qu'Acadia n'exerce aucun contrôle sur la destination des poulets produits selon le contingent loué à Slipp Farms, à ma connaissance, il n'est pas question que leur lieu de transformation ne change;
41. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais;

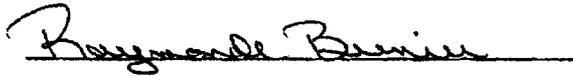
Et j'ai signé à La Pocatière, ce 15 décembre 2008


PATRICK NOËL

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT devant moi

à La Pocatière, province de Québec,

ce 15 décembre 2008



Commissaire à l'assermentation

pour la province de Québec

